



**DÉCLARATION D'INTENTION** au titre des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement  
**RELATIVE AUX MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE POUR LA RÉVISION DU PLAN DE  
PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DU NORD PAS-DE-CALAIS**

La réglementation européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) fixe les normes à respecter en matière de qualité de l'air pour différents polluants atmosphériques. En particulier, la directive 2008/50/CE prévoit que dans les zones et agglomérations où les niveaux de polluants dépassent toute valeur limite ou valeur cible, les États membres doivent élaborer des plans permettant d'atteindre ces valeurs correspondantes.

Elle se traduit en droit français par la mise en œuvre de plans de protection de l'atmosphère (PPA), définis par les articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du code de l'environnement.

Les PPA doivent couvrir toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants définies par l'arrêté du 28 juin 2016, ainsi que les zones dans lesquelles la concentration de l'un des polluants dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible mentionnée à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Ces plans ont pour objectif de maintenir ou de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air fixées à l'article R. 221-1, en définissant des actions adaptées au contexte local pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air existante.

Les PPA sont établis sous l'autorité des préfets de département, qui s'appuient sur les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés – autres administrations, collectivités territoriales, acteurs économiques et associations de protection de l'environnement, de consommateurs – et s'articulent avec les autres démarches réglementaires ou initiatives en faveur de la qualité de l'air. Les projets de plans sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas (selon les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement), à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de chacun des départements concernés et à l'avis des collectivités (selon les dispositions de l'article R. 222-21 du code de l'environnement), puis à enquête publique (selon les dispositions de l'article R. 222-22 du même code), avant approbation par arrêté préfectoral.

Après l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais, approuvé en 2014, le comité de pilotage a décidé, le 16 septembre 2020, d'engager la révision du PPA pour poursuivre les efforts en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du plan, les modalités de son élaboration et les conditions dans lesquelles le public y sera associé. Elle ouvre un droit d'initiative, prévu par l'article L. 121-17-1 du même code, durant 2 mois à compter de la publication de la présente déclaration.

## 1. La révision du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais

Les niveaux élevés de concentration en particules fines recensés sur plusieurs stations de mesures du Nord et du Pas-de-Calais entre 2008 et 2012 ont conduit à l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère couvrant les deux départements.

Ce plan, approuvé par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais le 27 mars 2014, avait pour objectifs principaux :

- de respecter les valeurs réglementaires pour les 3 polluants (PM<sub>2,5</sub> ; PM<sub>10</sub> ; NO<sub>2</sub>),
- de réduire les émissions de polluants atmosphériques dans les secteurs les plus émetteurs,
- d'accompagner les partenaires dans leurs démarches en faveur de la qualité de l'air,
- d'améliorer les connaissances sur les sources des polluants atmosphériques mesurés.

Son évaluation après cinq ans de mise en œuvre, prévue par l'article L. 222-4-IV du code de l'environnement, a montré une baisse des émissions de polluants atmosphériques comprise entre 7 et 37 % sur la période 2008-2015, ainsi qu'une baisse des concentrations en moyenne annuelle entre 2008 et 2018 pour l'ensemble des polluants, à l'exception de l'ozone. Les valeurs réglementaires annuelles – valeurs limite et cible – sont respectées depuis la mise en place du PPA sur les deux départements, hormis localement pour deux polluants d'origine industrielle (nickel et benzo[a]pyrène) et l'ozone.

En application des articles R. 222-13 et R. 222-13-1 du code de l'environnement, un PPA doit être établi dans :

- toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- les zones où les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

De ce fait, en sus des agglomérations de Lille, Béthune, Douai-Lens et Valenciennes telles que définies par l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, le périmètre du PPA doit couvrir de manière cohérente l'ensemble des zones présentant ou amenées à présenter des dépassements de concentration d'un ou plusieurs polluants. Le périmètre d'étude du futur PPA reste interdépartemental, mais est resserré autour des agglomérations de plus de 250 000 habitants : il couvre les EPCI situés entre ces agglomérations et ceux dont la majeure partie du territoire et de la population se situe dans ces agglomérations.

La liste des communes concernées par le PPA est fournie en annexe.

Le PPA s'imposera à ces communes avec un objectif préventif de maintenir les concentrations en polluants sous les seuils réglementaires et une ambition de poursuivre les efforts en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.

## 2. Incidences potentielles sur l'environnement

Les PPA ont pour objet de réduire les concentrations en polluants dans l'air ambiant. Outre ses effets sanitaires, la pollution de l'air a des répercussions importantes sur les cultures agricoles ou encore le fonctionnement général des écosystèmes puisque certains polluants :

- agissent sur le changement climatique en ayant tendance à réchauffer l'atmosphère (ex : ozone) sur les processus physiologiques des végétaux et leur capacité à stocker du carbone,
- sont responsables de l'acidification (ex : oxydes d'azote et dioxyde de soufre) et de l'eutrophisation de certains milieux,
- contribuent au déclin de certaines populations pollinisatrices et impactent plus généralement la faune en affectant la capacité de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir.

Bien que les mesures du futur plan restent à définir, le PPA s'attachera à réduire les émissions de polluants en provenance des différents secteurs et contribuera notamment à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants fixés par le PREPA (plan national de réduction des émissions de polluants



atmosphériques). De ce fait, les mesures prises dans le cadre du PPA devraient plutôt avoir des incidences positives sur l'environnement.

Une attention particulière sera néanmoins systématiquement apportée aux incidences des différentes mesures lors de l'élaboration du plan d'actions.

En effet, le PPA fera volontairement l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Cette évaluation permettra d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement des différentes mesures par rapport à un scénario de référence.

Le cas échéant, si des mesures du PPA font apparaître des incidences incertaines ou négatives sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront préconisées et intégrées au plan d'actions.

### **3. Modalités d'élaboration du plan**

Pour la révision de ce PPA, les préfets du Nord et du Pas-de-Calais s'appuient sur une gouvernance partagée avec les acteurs du territoire, associés à travers les différentes instances de pilotage et de concertation.

Le **comité de suivi** de la qualité de l'air, qui se réunit une fois par an, a vocation à informer un large cercle de parties prenantes – collectivités, acteurs socio-économiques et associatifs, services et opérateurs de l'Etat – sur l'avancée de la révision du PPA et à échanger plus largement autour de la qualité de l'air.

Le **comité de pilotage**, présidé par les préfets de département, réunit des représentants des collectivités, des acteurs socio-économiques, des associations, des personnalités qualifiées et des services de l'Etat. Ce comité est l'instance de validation : il acte les décisions permettant la bonne marche du projet.

Le **comité technique**, pendant technique du comité de pilotage, assure la bonne conduite du projet en veillant notamment à la qualité des productions et au respect du calendrier, et en préparant les réunions du comité de pilotage.

Les comités de pilotage et technique se réuniront à plusieurs reprises lors de la démarche.

Les **ateliers thématiques** réunissent largement les acteurs du territoire afin de s'appuyer sur la diversité des compétences exercées par chacun et d'encourager et valoriser les initiatives locales. Ces ateliers ont pour but d'établir une liste d'actions et leurs modalités de mise en œuvre, pour un PPA qui soit partagé et approprié par l'ensemble des acteurs. Ils se réuniront à trois reprises.

Le travail de révision se compose de plusieurs phases, qui se dérouleront jusqu'à l'été 2022 :

- la réalisation d'un diagnostic permettant de définir les enjeux et de calibrer les objectifs du PPA ;
- la constitution d'un plan d'actions partagé répondant à ces enjeux et objectifs ;
- la définition des modalités de mise en œuvre et de suivi des actions.

Il fera l'objet d'une information régulière sur son contenu et son avancement sur le site internet de la DREAL (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Revision-du-PPA-Nord-Pas-de-Calais-4845->).

Le projet de plan sera soumis pour avis à l'autorité environnementale selon les modalités de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

En application des articles R. 222-21 et R. 222-22 du code de l'environnement, le projet de PPA sera soumis à différentes consultations réglementaires avant son approbation par arrêté préfectoral :

- avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés ;
- avis des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et de la région ;
- enquête publique.

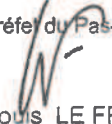
Au regard de la gouvernance mise en place pour mener la révision du PPA, qui associe largement les acteurs du territoire, et des différentes consultations réglementaires prévues au L. 222-4-II du code de l'environnement, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L. 121-16 du code de l'environnement n'est envisagée.

Le public est en effet représenté par plusieurs acteurs, dont la plupart ont déjà été impliqués dans le suivi de l'actuel PPA (représentants d'associations de consommateurs, de protection de l'environnement, représentants d'organisations syndicales, représentants des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale, etc.) au sein des différentes instances de pilotage et de concertation, notamment dans les ateliers thématiques.

Le public aura en outre la possibilité de faire des observations sur le projet de PPA dans le cadre de l'enquête publique, en vue d'une prise en compte dans la dernière phase de révision du plan avant approbation.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur les sites internet de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) et de la préfecture du Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>). Elle sera également affichée dans les locaux des deux préfectures, en application du R. 121-25 du code de l'environnement.

  
Le préfet du Nord,  
**Georges-François LÉCLERC**

  
Le préfet du Pas-de-Calais,  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
**Louis LE FRANC**

## **Annexe : liste des communes**

### Département du Nord

Abscon, Aix-en-Pévèle, Allennes-les-Marais, Anhiers, Aniche, Villeneuve-d'Ascq, Annœullin, Anstaing, Anzin, Arleux, Armentières, Artres, Attiches, Auberchicourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Aubry-du-Hainaut, Aubry, Auchy-lez-Orchies, Aulnoy-lez-Valenciennes, Avelin, Avesnes-le-Sec, Bachy, Baisieux, La Bassée, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Bellaing, Bersée, Beuvrages, Beuvry-la-Forêt, Bois-Grenier, Bondues, Bouchain, Bourghelles, Bousbecque, Bousignies, Bouvignies, Bouvines, Brillon, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Brunémont, Bugnicourt, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cantin, Capinghem, Cappelle-en-Pévèle, Carnin, La Chapelle-d'Armentières, Château-l'Abbaye, Chemy, Chérenghem, Cobrieux, Comines, Condé-sur-l'Escaut, Courchelettes, Coutiches, Crespin, Croix, Cuincy, Curgies, Cysoing, Dechy, Denain, Deùlémont, Douai, Douchy-les-Mines, Écaillon, Émerchicourt, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Ennevelin, Erchin, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Erre, Escaudain, Escautpont, Escobecques, Esquerchin, Estaires, Estrées, Estreux, Faches-Thumesnil, Famars, Faumont, Féchain, Fenain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-lès-Mortagne, Flines-lez-Raches, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fresnes-sur-Escaut, Fressain, Fretin, Fromelles, Genech, Gœulzin, Gondécourt, La Gorgue, Gruson, Guesnain, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Hamel, Hantay, Hasnon, Haspres, Haubourdin, Haulchin, Haveluy, Haverskerque, Hélesmes, Hem, Hergnies, Hérin, Herlies, Herrin, Hordain, Hornaing, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, Lallaing, Lambersart, Lambres-lez-Douai, Landas, Lannoy, Lauwin-Planque, Lecelles, Lécuse, Leers, Lesquin, Lewarde, Lezennes, Lieu-Saint-Amand, Lille, Linselles, Loffre, Lompret, Loos, Lourches, Louvil, Lys-lez-Lannoy, La Madeleine, Maing, Le Maisnil, Marchiennes, Marcq-en-Barœul, Marcq-en-Ostrevent, Marly, Marquette-lez-Lille, Marquette-en-Ostrevant, Marquillies, Masny, Mastaing, Maulde, Mérignies, Merville, Millonfosse, Monchaux-sur-Écaillon, Moncheaux, Monchecourt, Mons-en-Barœul, Mons-en-Pévèle, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Mouchin, Mouvaux, Neuf-Berquin, Neuville-en-Ferrain, La Neuville, Neuville-sur-Escaut, Nivelle, Nomain, Noyelles-lès-Seclin, Noyelles-sur-Selle, Odomez, Oisy, Onnaing, Orchies, Ostricourt, Pecquencourt, Pérenchies, Péronne-en-Mélantois, Petite-Forêt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Prêmesques, Préseau, Prouvy, Provin, Quarouble, Quérénaing, Quesnoy-sur-Deûle, Quiévrechain, Râches, Radinghem-en-Weppes, Raimbeaucourt, Raismes, Rieulay, Rœulx, Rombies-et-Marchipont, Ronchin, Roncq, Roost-Warendin, Rosult, Roubaix, Roucourt, Rouvignies, Rumegies, Saille-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-André-lez-Lille, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Salomé, Saméon, Santes, Sars-et-Rosières, Saultain, Sebourg, Seclin, La Sentinelle, Sequedin, Sin-le-Noble, Somain, Templemars, Templeuve-en-Pévèle, Thiant, Thivencelle, Thumeries, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Toufflers, Tourcoing, Tourmignies, Tressin, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vendeville, Verchain-Maugré, Verlinghem, Vicq, Vieux-Berquin, Vieux-Condé, Villers-au-Tertre, Vred, Wahagnies, Wallers, Wambrechies, Wandignies-Hamage, Wannehain, Warlaing, Warneton, Wasnes-au-Bac, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wavrechain-sous-Denain, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrin, Waziers, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, Don

### Département du Pas-de-Calais

Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Aire-sur-la-Lys, Aix-Noulette, Allouagne, Ames, Amettes, Angres, Annay, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Avion, Bajus, Barlin, Bénifontaine, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Blessy, Bois-Bernard, Bourecq, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Carency, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, La Comté, Corbehem, Courcelles-lès-Lens, Courrières, La Couture, Cuinchy, Diéval, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Éleu-dit-Leauwette, Essars, Estevelles, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Évin-Malmaison, Ferfay, Festubert, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Givenchy-en-Gohelle, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Gouy-Servins, Grenay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Harnes, Hénin-Beaumont, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Hulluch, Isbergues, Labeuvrière, Labourse, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Leforest, Lens, Lespesses, Lestrem, Lières, Liettes, Liévin, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Mazinghem, Méricourt, Meurchin, Mont-Bernanchon, Montigny-en-Gohelle, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Obtinghem, Oignies, Ourton, Pont-à-Vendin, Quernes, Quiestède, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Roquetoire, Rouvroy, Ruitz, Saille-Labourse, Saille-sur-la-Lys, Sains-en-Gohelle, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Sallaumines, Servins, Souchez, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-au-Bois, Vimy, Violaines, Vitry-en-Artois, Westrehem, Wingles, Witternesse, Libercourt